

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-93

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 juin 2009,
par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 juin 2009, par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, de la réclamation de M. A.V., détenu au centre de détention de Val-de-Reuil, se plaignant du comportement du chef de détention et en particulier d'un incident intervenu avec celui-ci le 6 mars 2009. M. A.V. a été transféré au centre de détention de Caen au mois de septembre 2009.

Elle s'est rendue au centre de détention de Caen et a entendu M. A.V. Elle a également entendu M. P.M., chef de détention, et Mme V.M., directrice de la 2^{ème} division au centre de détention de Val-de-Reuil au moment des faits.

> LES FAITS

M. A.V., âgé de 43 ans, est écroué depuis 1992 et effectue une peine de réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté qui prendra fin en 2014.

Détenu, depuis le 26 avril 2001, au centre de détention de Val-de-Reuil, M. A.V. a déclaré avoir été reçu le 6 mars 2009 par Mme V.M., directrice de la 2^{ème} division, afin d'être entendu sur la motivation d'une grève de la faim qu'il avait entamée depuis cinq jours et qui avait pour but de protester contre la confiscation d'objets personnels lors d'une fouille de sa cellule effectuée le 9 février 2009.

Etait également présent à cette audience, le lieutenant P.M., chef de détention, avec lequel M. A.V. a indiqué avoir été en conflit en raison de fausses rumeurs qu'il aurait fait courir sur son compte auprès des autres détenus. M. A.V. en voudrait pour preuve une lettre qui aurait été écrite par un codétenu corroborant ces affirmations.

Alors que M. A.V. exposait à Mme V.M. son souhait de céder une console de jeu à un autre détenu, il a déclaré que M. P.M. est intervenu pour dire qu'il s'y opposait, « que c'était lui qui faisait la loi ». M. A.V. a indiqué avoir alors répondu qu'il refusait de lui parler, qu'il refuserait tant que M. P.M. serait « manipulé » par un détenu avec lequel il était également en conflit. M. P.M. aurait alors « sauté » sur M. A.V., mis son coude sur sa gorge et l'aurait menacé du poing en lui disant : « Je vais te tuer ». Mme V.M. aurait demandé à M. P.M. de se taire et aurait sollicité l'aide de surveillants. M. A.V. a ensuite regagné son bâtiment sans incident.

A la suite de cet incident, M. P.M. a rédigé un compte-rendu professionnel, daté du même jour, dans lequel il indique notamment avoir « malencontreusement haussé la voix et je me suis dirigé sur lui le doigt en l'air et en parlant très fort pour lui intimer d'arrêter de dire de

pareilles choses sur mon dos. Le ton est monté encore plus fort quand le détenu A.V. a hurlé : « Allez-y, tapez-moi, je porte plainte contre vous pour ce que vous dites, etc. ». J'étais à ce moment quasiment en tête à tête. J'avoue avoir eu énormément de mal à me contenir, tout en sachant que, à aucun moment je n'ai eu l'intention de porter la main sur lui ou de proférer des insultes et autres menaces. Mme V.M. s'est interposée entre M. A.V. et moi. (...) Je ne comprends pas ce qui m'a pris, d'autant plus que je combats ce genre d'attitude et qu'il n'est pas dans mon quotidien d'adopter un tel comportement. » Entendu par la Commission, M. P.M. a également regretté son attitude, qu'il a attribuée à une « grosse fatigue ».

Dans ses déclarations devant la Commission, Mme V.M. a confirmé que si M. P.M. avait bien « eu un comportement inadapté, s'approchant de très près de M. A.V. le doigt levé, exprimant une grosse colère, criant, etc. », il n'y a eu ni insulte, ni violence, ni menace. Elle a précisé avoir reçu le chef de détention par la suite pour lui dire ce qu'elle pensait de ce type de comportement.

Le 1^{er} avril 2009, le directeur du centre de détention de Val-de-Reuil a adressé une lettre d'observation à M. P.M., dans laquelle il lui était recommandé une plus grande maîtrise de lui-même en toute circonstance ; « seul le respect [des règles pénitentiaires européennes] peut nous valoir le respect d'une population pénale difficile à la recherche de repères, ainsi que la reconnaissance des subordonnés devant lesquels il nous appartient de montrer l'exemple. »

Le 20 mai 2009, M. A.V. a comparu devant la commission de discipline pour la détention des objets écartés lors de la fouille du 9 février 2009 et interdits par le règlement. Une sanction de confinement pendant vingt jours dont dix jours avec sursis lui a été infligée. Le délai entre les faits reprochés et la réunion de la commission de discipline s'expliquerait par la procédure de vérification du contenu des disques saisis dans la cellule de M. A.V.

> AVIS

Concernant les allégations de propagation de fausses rumeurs de la part du lieutenant, chef de détention, M. P.M., sur le compte de M. A.V., la Commission, en présence de deux versions contradictoires, n'est pas en mesure d'en établir la réalité.

Concernant le manque de maîtrise de M. P.M., la Commission estime que la sanction disciplinaire, à savoir une lettre d'observations, qui lui a été infligée est suffisante et proportionnée aux faits qui lui sont reprochés.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 14 juin 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS